

Planification avancée avec les REEI

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un instrument d'épargne à long terme efficace qui peut être utilisé pour aider à assurer la sécurité financière des personnes handicapées admissibles.

L'une des caractéristiques principales du régime est que le gouvernement peut déposer des fonds directement dans le régime sous la forme d'une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et, éventuellement, d'un Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

Qu'est-ce qu'un REEI?

Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un arrangement entre l'émetteur (une société de fiducie) et une ou plusieurs entités, enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, qui autorise l'émetteur à investir et à utiliser les cotisations ainsi que les subventions et les bons du gouvernement afin de faire en fin de compte des paiements au bénéficiaire, lequel est un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)

Un particulier admissible au CIPH pour une année donnée est une personne qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Le CIPH est un crédit d'impôt non remboursable qui réduit le montant d'impôt qu'une personne ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée devrait autrement payer. Une personne a droit au CIPH si un praticien qualifié (en général, un médecin en titre ou un spécialiste) atteste sur le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, que cette personne est handicapée et répond aux critères établis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par la suite, l'Agence de revenu du Canada (ARC) doit approuver le formulaire.

Un REEI doit généralement être fermé avant la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH ou décède; cependant, on pourra accorder une exception aux bénéficiaires d'un REEI qui deviennent non admissibles au CIPH, mais qui doivent redevenir admissibles au CIPH dans un proche avenir (consulter la section Bénéficiaires temporairement non admissibles à un CIPH ci-dessous pour en savoir plus).

Titulaire

Seul le titulaire d'un REEI peut décider du choix des types de placement dans le REEI. Si le régime le permet, le titulaire peut déterminer à la fois le montant et le moment des paiements du régime.

Le titulaire peut être la personne handicapée, le père ou la mère du point de vue juridique, le tuteur, le curateur ou un ministère, un organisme public ou un établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire, comme il est indiqué ci-dessous dans la définition du « responsable ». Le choix de la personne ou de l'entité qui sera le titulaire dépend de l'âge et des capacités mentales du bénéficiaire.

Le père ou la mère du point de vue juridique peut ouvrir un régime comme titulaire seulement si le bénéficiaire est son enfant et est mineur. (Des règles temporaires en vigueur jusqu'à la fin de 2023 accordent une exception s'il y a des doutes sur la capacité à contracter d'un bénéficiaire adulte, comme il est indiqué à la fin de la présente section.)

Outre le cas où le père ou la mère du point de vue juridique a ouvert le REEI lorsque le bénéficiaire était mineur, le bénéficiaire devient titulaire du REEI lorsqu'il devient majeur. En conséquence, si le tuteur légal (qui n'est pas le père ou la mère) d'un enfant mineur contracte un REEI pour un enfant, le tuteur ne pourra plus être le titulaire du régime une fois que cet enfant aura atteint l'âge de la majorité. Le bénéficiaire devient le titulaire. Dans le cas d'un bénéficiaire adulte frappé d'incapacité mentale, la personne qui devient le tuteur légal de cette personne devient le titulaire.

Signalons qu'on ne soumet pas à cette restriction le père ou la mère du point de vue juridique ayant ouvert le REEI alors que le bénéficiaire était mineur afin d'empêcher qu'un enfant oblige son père ou sa mère à renoncer à la responsabilité du REEI. Toutefois, lorsqu'il a atteint sa majorité, l'enfant a le droit, mais non l'obligation, de devenir un titulaire en compagnie de son père

ou de sa mère. Si l'enfant est frappé d'incapacité mentale, nous supposons qu'il ne peut exercer ce droit.

Il peut y avoir plusieurs titulaires successifs pour un régime d'épargne-invalidité durant l'existence de celui-ci, tout comme il peut y avoir plus d'un titulaire à un moment donné.

Par exemple, le père et la mère d'un enfant handicapé mineur peuvent contracter un REEI pour leur enfant à titre de cotitulaires. Une fois qu'il a atteint la majorité, le bénéficiaire peut aussi devenir lui-même un titulaire. Dans ce cas, le père et la mère sont cotitulaires au départ et l'enfant devient un troisième titulaire lorsqu'il atteint l'âge de la majorité. Le régime peut stipuler qu'il faudra prendre les décisions solidairement. Cependant, tous les titulaires devront accepter de transférer le régime.

Imaginons un deuxième scénario pour le père ou la mère d'un enfant adulte frappé d'incapacité mentale. Disons que le père ou la mère a contracté le REEI pour un enfant mineur. Au décès du père ou de la mère, celui qui survit peut devenir le nouveau titulaire du REEI à condition que le bénéficiaire soit toujours mineur et que la personne décédée ait nommé le survivant comme personne ayant le droit de devenir titulaire. Toutefois, si le titulaire original a nommé le survivant comme nouveau titulaire, mais décède après que le bénéficiaire a atteint sa majorité, le survivant peut devenir titulaire uniquement s'il est en fait le tuteur aux biens du bénéficiaire.

Comme troisième exemple, supposons qu'une veuve a contracté un REEI pour son enfant mineur qui n'était pas frappé d'incapacité mentale. La mère décède alors que son enfant est encore mineur, puis la société de protection de l'enfance locale intervient et assume la garde juridique de l'enfant. Une fois que l'enfant a atteint sa majorité, il doit devenir le titulaire du régime. Ainsi, le régime aura eu trois titulaires successifs :

la mère, la société de protection de l'enfance et, finalement, le bénéficiaire lui-même.

Les titulaires de REEI peuvent être responsables conjointement avec le bénéficiaire (ou la succession du bénéficiaire) à l'égard des impôts exigibles à la suite du désenregistrement d'un REEI non conforme. Des impôts peuvent notamment être exigés à la suite de diverses opérations inappropriées concernant le régime, comme des placements non admissibles.

Si, de l'avis de l'émetteur d'un REEI, il y a des doutes sur la capacité du bénéficiaire à passer un contrat, le conjoint, le conjoint de fait, le père ou la mère du bénéficiaire sera autorisé à ouvrir un REEI pour ce dernier (c'est-à-dire à devenir le titulaire du régime). S'il est plus tard établi que le bénéficiaire est capable de passer des contrats ou si un représentant légal est nommé pour le bénéficiaire, le bénéficiaire ou le représentant légal peut alors assumer la fonction de titulaire du régime.

Cette mesure devait prendre fin à la fin de 2018. Cependant, une prolongation de cinq ans a été accordée dans le budget fédéral de 2018. Ainsi, la mesure s'appliquera aux REEI contractés avant 2024.

Bénéficiaires

Comme il a été indiqué ci-dessus, le bénéficiaire doit être admissible à un CIPH. (Voir la section *Bénéficiaires temporairement non admissibles* au CIPH pour en savoir plus.)

Si le REEI est le premier régime contracté pour le bénéficiaire, en pratique, le bénéficiaire doit résider au Canada, puisqu'aucune cotisation ne peut être versée à un REEI si le bénéficiaire ne réside pas au Canada. Cependant, un régime pourrait être contracté si le bénéficiaire ne réside pas au Canada et si un régime existant est transféré au nouveau régime.

La désignation du bénéficiaire d'un REEI est irrévocable et le bénéficiaire ne peut ni renoncer à ses droits à recevoir des paiements du régime ni les céder.

Cotisations au REEI

Il n'y a pas de plafond annuel de cotisation à un REEI comme il y en a un pour le Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou le Compte d'épargne libre d'impôt (CELLI); toutefois, le montant cumulatif maximal qui peut être versé à tous les REEI pour un bénéficiaire particulier est de 200 000 \$.

Le calcul de la limite cumulative de cotisation ne tient pas compte des subventions et des bons versés dans le régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (examinée ci-dessous).

Les cotisations versées dans un REEI peuvent uniquement être faites jusqu'à la fin de l'année du 59^e anniversaire du bénéficiaire. De plus, durant toute période où le bénéficiaire ne réside pas au Canada, les cotisations au REEI ne peuvent être acceptées. Aucune cotisation ne peut être faite après le décès du bénéficiaire.

Les cotisations à un REEI sont interdites durant une année où le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH.

Personne d'autre que le titulaire du REEI ne peut cotiser à un REEI sans le consentement écrit du titulaire du régime. Cette disposition est importante parce qu'elle permet au titulaire du REEI de coordonner stratégiquement des cotisations au REEI afin de pouvoir obtenir le maximum de subventions et de bons tout en respectant la limite cumulative de cotisation.

Aide gouvernementale

Tout d'abord, pour de nombreux particuliers et leurs familles, l'aide généreuse du gouvernement du Canada peut être la principale raison pour établir

un REEI. Cette aide peut prendre deux formes : une subvention de contrepartie fondée sur le revenu, connue sous le nom de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI), et un bon fondé sur le revenu, indépendant de toute cotisation, connu sous le nom de Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

La SCEI et le BCEI peuvent être versés dans un REEI au cours des années où le bénéficiaire est admissible au CIPH, jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

Le montant de la SCEI dépend du revenu familial, qui varie selon l'âge du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire du REEI est un enfant (jusqu'à la fin de l'année du 18^e anniversaire du bénéficiaire), le revenu familial du père, de la mère ou du tuteur légal du bénéficiaire sert à déterminer si le bénéficiaire est admissible aux bons et aux subventions de contrepartie¹.

Si l'enfant est à la charge d'un organisme qui reçoit un montant en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants (Canada)*, le revenu familial du bénéficiaire n'est pas pris en compte et le bénéficiaire est admissible au montant maximal de la subvention et du bon, comme il est indiqué ci-dessous.

Une fois que le bénéficiaire a atteint 18 ans, le revenu familial de celui-ci est utilisé, même si la personne handicapée continue de résider avec son père, sa mère ou son tuteur légal.

Le revenu familial utilisé pour calculer l'admissibilité à la SCEI et au BCEI pour une année particulière est en réalité le revenu familial des deux années précédentes. Par exemple, l'admissibilité à la SCEI et au BCEI de 2018 dépend du revenu familial de 2016.

C'est pourquoi il est très important de produire une déclaration de revenus pour les deux années

précédentes. Par exemple, pour obtenir la SCEI de 2018 (et le BCEI, comme il est indiqué ci-dessous), il faut avoir produit les déclarations de revenus de 2017 et de 2016. Si ces déclarations ne sont pas produites, Emploi et Développement social Canada (EDSC) ne disposera pas des renseignements nécessaires pour donner au bénéficiaire la SCEI maximale (et éventuellement le BCEI) et pourra limiter la SCEI à 100 % des cotisations jusqu'à concurrence de 1 000 \$, et exclure complètement le BCEI.

Si le revenu familial est inférieur à 93 208 \$ (niveau de 2018; indexé annuellement à l'inflation), le montant de la SCEI payable est de :

- 300 % sur la première tranche de cotisation de 500 \$;
- 200 % sur la tranche suivante de 1 000 \$.

Par exemple, si les cotisations pour une année sont de 500 \$, une SCEI de 300 % s'élevant à 1 500 \$ est versée dans le REEI. Si une cotisation annuelle supplémentaire de 1 000 \$ est versée, la SCEI totale pour l'année est de 3 500 \$, soit 300 % de la première tranche de 500 \$ (1 500 \$) et 200 % de la tranche suivante de 1 000 \$ (2 000 \$). Ainsi, une cotisation de 1 500 \$ rapportera dans ce cas 3 500 \$ en SCEI pour une somme totale de 5 000 \$ versée dans le REEI.

Par contre, si le revenu familial est supérieur à 93 208 \$, la SCEI se limite à 100 % des cotisations totales jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Le montant cumulatif maximal de SCEI payable au REEI durant la vie du bénéficiaire est de 70 000 \$.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Le BCEI est égal à 1 000 \$ par année si le revenu familial est inférieur à 30 450 \$ (niveau de 2018; indexé annuellement à l'inflation). Il n'est pas nécessaire de verser des cotisations pour recevoir le BCEI. La valeur du BCEI est calculée au prorata et le revenu familial doit se situer entre 30 450 \$

et 46 605 \$ (montants de 2018 ; indexés les prochaines années).

Des BCEI d'une valeur cumulative maximale de 20 000 \$ peuvent être versés dans un REEI durant toute la vie d'un bénéficiaire.

Report des SCEI et des BCEI non utilisés

Depuis 2008 (année où les REEI ont été offerts pour la première fois), il existe une possibilité de report de 10 ans des droits à la SCEI et au BCEI sur toutes les cotisations. La SCEI et le BCEI seront tous deux

fondés sur le revenu familial du bénéficiaire associé à ces années. Les subventions et les bons seront payés sur les droits inutilisés, jusqu'à un maximum annuel de 10 500 \$ pour les subventions et de 11 000 \$ pour les bons.

Passons maintenant à un exemple de la façon dont le report des droits fonctionne pour le bénéficiaire d'un REEI à faible revenu. En 2017, Marie ouvre un REEI et y verse une cotisation de 3 500 \$. Elle est admissible aux montants² de SCEI et de BCEI indiqués dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Exemple des SCEI et des BCEI offerts pour une cotisation de 3 500 \$

Montant maximal annuel permis par l'ARC	Report des droits et droits de l'année en cours	Partie de la cotisation au REEI pour laquelle une contrepartie sera versée	Subvention/bon total que Marie recevra en utilisant le report des droits
1. Subvention			
3 \$ pour chaque dollar versé pour la première tranche de 500 \$ (300 %)	5 000 \$ (10 ans à 500 \$ par année)	3 500 \$	10 500 \$ ^(a)
2 \$ pour chaque dollar versé pour la tranche suivante de 1 000 \$ (200 %)	10 000 \$ (10 ans à 1 000 \$ par année)	0 \$	0 \$
Total de la subvention			10 500 \$
2. Bon			
1 000 \$ par année ^(b)	10 ans (2008 – 2017)	s.o.	10 000 \$ ^(c)
Total du bon			10 000 \$
Subventions et bons totaux que Marie recevra en utilisant le report des droits (Total de 10 500 \$ en subventions et de 10 000 \$ en bons) :			20 500 \$

^(a) 3 500 \$ x 300 %

^(b) Un montant de 1 000 \$ est versé même s'il n'y a pas eu de cotisation, si le revenu était inférieur au seuil du revenu familial dans les années en cause.

^(c) 1 000 \$ par année x 10 ans

La cotisation de 3 500 \$ au REEI de Marie lui donne droit à une subvention de 10 500 \$ et à un bon de 10 000 \$. À la fin de l'année, le solde du régime de Marie sera de 24 000 \$, c'est-à-dire le total des cotisations (3 500 \$), de la subvention (10 500 \$) et du bon (10 000 \$), à l'exclusion du revenu ou de la croissance du régime. À la fin de 2017, Marie a encore un report des droits à la SCEI de 1 500 \$ à 300 % et de 10 000 \$ à 200 %, dont elle pourra profiter une autre année si elle verse une cotisation suffisante.

En 2018, si Marie verse une cotisation de 4 250 \$, elle recevra un bon de 1 000 \$ (qui ne dépend pas de sa cotisation) et une subvention totale de 10 500 \$. Voici le mode de calcul :

- subvention de 6 000 \$ (droits à 500 \$ pour 2018 et report des droits à 1 500 \$ à un taux de contrepartie de 300 %), plus
- subvention de 4 500 \$ (report des droits à 2 250 \$ à un taux de contrepartie de 200 %).

Le montant accumulé dans le REEI de Marie, à l'exclusion du revenu ou de la croissance du régime, est indiqué dans le tableau ci-dessous. Comme vous pouvez le constater, les cotisations totales de 7 750 \$ de Marie donneraient lieu à un solde de 39 750 \$ dans le régime.

	2017	2018	Total
Cotisations	3 500 \$	4 250 \$	7 750 \$
SCEI	10 500 \$	10 500 \$	21 000 \$
BCEI	10 000 \$	1 000 \$	11 000 \$
Total	24 000 \$	15 750 \$	39 750 \$

Montant de retenue

On a mis en place le montant de retenue pour que le REEI non seulement favorise l'épargne à long terme, mais empêche aussi le recyclage de subventions et de bons gouvernementaux au moyen de retraits afin d'obtenir des subventions de contrepartie pendant les années ultérieures.

Le montant de retenue est le montant total de l'aide gouvernementale versé dans le REEI au cours des 10 années précédentes (moins les montants remboursés au gouvernement au cours de cette même période). L'émetteur du REEI doit garder cette somme dans le régime afin de pouvoir la remettre au gouvernement dans certains cas.

En vertu d'une règle de remboursement de 10 ans, une partie ou la totalité des SCEI et des BCEI versés dans un REEI au cours des 10 années précédentes doivent être remboursés au gouvernement (si cela n'a pas déjà été fait) si l'un ou l'autre des événements suivants se produit : une fermeture ou un désenregistrement du régime; la perte de l'admissibilité au CIPH; le décès du bénéficiaire.

En vertu d'une règle de remboursement proportionnel, pour chaque dollar retiré d'un REEI, trois dollars au titre des SCEI ou des BCEI qui ont été versés au régime dans les 10 années précédant le retrait devront être remboursés, jusqu'à concurrence du montant de retenue. Ces remboursements seront attribués aux SCEI et aux BCEI qui constituent le montant de retenue selon

l'ordre dans lequel ils ont été versés dans le REEI, à partir des plus anciens montants.

Exemple :

Supposons que Jean ouvre un REEI en 2008 et verse 1 500 \$ dans son régime chaque année. Cette cotisation est admissible chaque année à la SCEI maximale de 3 500 \$ ($300\% \times 500 \$ + 200\% \times 1\,000 \$$). Il continue ainsi jusqu'à la fin de 2017. À ce moment, il a reçu 35 000 \$ en subventions ($10 \times 3\,500 \$$), ce qui équivaut au montant de retenue. Jean songe à retirer 600 \$ de son REEI. Le régime ne sera ni fermé ni désenregistré et Jean continuera d'être admissible au CIPH. En vertu de la règle de remboursement proportionnel, 1 800 \$ ($600 \$ \times 3$) versés aux titres des SCEI doivent être remboursés. Le montant de retenue serait alors réduit à 33 200 \$.

Paiements à partir d'un REEI

Il y a trois types de paiements possibles dans le cadre d'un REEI : les paiements d'aide à l'invalidité (PAI), les transferts d'un REEI à un autre comme l'autorise la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les remboursements au gouvernement qui peuvent être requis (voir la section Montant de retenue ci-dessus).

Paiements d'aide à l'invalidité

Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) est un paiement fait au bénéficiaire d'un REEI à partir du REEI durant la vie du bénéficiaire ou à la succession du bénéficiaire après le décès de celui-ci.

Le régime peut convenir expressément que le titulaire peut exiger des PAI. En vertu de la législation, le PAI peut être fait n'importe quand ou être utilisé dans n'importe quel but, mais doit être fait uniquement au bénéficiaire ou à sa succession s'il décède. Cela dit, il est interdit de faire un PAI à partir d'un REEI si cela fait chuter la juste valeur marchande de l'actif du REEI sous le montant de retenue.

Par exemple, si le montant de retenue est de 10 000 \$ et si, en raison des conditions du marché, l'actif du REEI baisse à 9 000 \$, aucun PAI ne peut être fait. Cette mesure vise à ce que le REEI ait un actif suffisant pour répondre à des obligations potentielles de remboursement. Le montant qui excède la partie non imposable du PAI (voir la section Assujettissement à l'impôt des paiements d'un REEI ci-dessous) doit être inclus dans le revenu du bénéficiaire (ou de la succession du bénéficiaire décédé, le cas échéant).

Paiements viagers d'aide pour l'invalidité

Les paiements viagers d'aide pour l'invalidité (PVI) visent à fournir des paiements réguliers d'un REEI à un bénéficiaire. Les PVI sont un sous-ensemble de PAI qui, une fois qu'ils ont commencé, doivent être faits au moins une fois par année jusqu'au décès du bénéficiaire ou à la fermeture du régime, si cela survient avant. Le texte du régime précisera si le REEI permet ou non les PAI qui ne sont pas des PVI.

Les PVI doivent commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans. Le PVI maximal qui peut être fait dans une année donnée est déterminé par une formule fondée sur la juste valeur marchande de l'actif et l'âge du bénéficiaire. Le but de la formule est de permettre que l'actif du REEI soit versé au bénéficiaire en sommes plus ou moins égales durant les années de vie qui lui restent. Cependant, à moins que le REEI soit un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (voir ci-dessous), les PAI dont le total est supérieur au PVI maximal peuvent quand même être faits.

Voici la formule qui limite le montant maximal des PVI susceptibles d'être faits au cours de n'importe quelle année :

$$A / (B + 3 - C) + D$$

A = juste valeur marchande de l'actif du REEI le 1^{er} janvier de cette année-là

B = nombre le plus élevé parmi ceux qui suivent :

- i) 80, ou
- ii) âge du bénéficiaire (en années accomplies) le 1^{er} janvier de cette année-là

C = âge du bénéficiaire (en années accomplies) le 1^{er} janvier de cette année-là

D = montant total des paiements périodiques reçus par le REEI durant l'année en vertu d'une pension immobilisée détenue par le REEI le 1^{er} janvier

Observons qu'une fois que le bénéficiaire a atteint 80 ans, la limite annuelle des PVI est simplement égale au tiers de l'actif d'ouverture du REEI cette année-là.

Signalons que la juste valeur marchande du REEI ne tient pas compte de la valeur d'une rente immobilisée. Une rente immobilisée est essentiellement une rente viagère, assortie d'une période de garantie de 15 ans ou moins, qui ne peut être cédée. Par suite de la variable D de la formule ci-dessus, la limite annuelle de PVI ne peut jamais être inférieure au montant de la rente reçue par le REEI d'une rente immobilisée durant cette année-là.

Une fois que le bénéficiaire du REEI a atteint 60 ans, des PAI équivalant au moins au montant déterminé par la formule ci-dessus doivent être faits. Si la valeur de l'actif du régime a beaucoup baissé en raison de pertes liées au marché, l'émetteur doit payer uniquement ce qui est dans le régime.

Années d'exclusion – Règlements relatifs aux PAI minimaux et maximaux

Des règles supplémentaires s'appliquent lorsque la plus grande partie du REEI provient de fonds gouvernementaux (subventions et bons) plutôt que de cotisations privées d'un contribuable. Un régime est considéré comme un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG) dans

une année (appelée année d'exclusion) si le total des subventions et des bons versés dans un REEI au nom d'un bénéficiaire particulier au cours de toutes les années civiles précédentes dépasse le total des cotisations réelles versées dans tous les REEI au cours de ces années.

Au cours d'une année d'exclusion, un REEI ne peut verser qu'un PAI d'un montant égal au plus élevé du montant déterminé par la formule du PVI ci-dessus et 10 % de la juste valeur marchande des actifs du régime au début de l'année civile. Ce plafond ne s'applique pas dans le cas d'une espérance de vie réduite (c'est-à-dire une année déterminée), sujet abordé plus loin. Il ne s'applique pas non plus en cas de décès du bénéficiaire, lorsque l'actif du régime est remis à sa succession.

Comme pour tout REEI, pendant l'année où le bénéficiaire d'un REEI a atteint 60 ans et les années subséquentes, l'obligation de retirer le montant annuel minimal prévu par la formule ci-dessus s'applique.

Le bénéficiaire d'un RPAG qui a entre 27 et 58 ans (inclusivement) a le droit de demander des paiements d'aide à l'invalidité. Le but de cette règle est double. Premièrement, elle vise à ce que le PAI, si le bénéficiaire en demande un, n'ait pas d'incidence sur le remboursement de subventions et de bons gouvernementaux versés dans le REEI quand le bénéficiaire était mineur et à ce que soient remboursés uniquement les subventions et les bons versés pendant 10 ans en vertu de la règle sur le montant de retenue. Deuxièmement, elle vise à ce que l'aide gouvernementale soit réellement à la disposition d'un bénéficiaire, même si le titulaire (qui n'est pas le bénéficiaire) a refusé d'autoriser des PAI. Il s'agit d'une condition importante, particulièrement pour les bénéficiaires adultes de REEI établis par leur père ou leur mère avant qu'ils aient leur majorité. En l'absence d'une telle condition, le bénéficiaire adulte n'aurait aucun mot à dire quant aux montants ou au moment des PAI. Toutefois,

le règlement s'applique uniquement lorsque l'aide gouvernementale dépasse les cotisations privées.

Espérance de vie réduite

Un bénéficiaire dont l'espérance de vie est réduite peut avoir un plus grand accès aux fonds du REEI et peut-être éviter le remboursement des SCEI et des BCEI qu'il pourrait autrement être tenu de faire.

Le plafond annuel du PVI ne s'applique pas si un médecin en titre ou une infirmière praticienne certifiée à l'émetteur du REEI que le bénéficiaire risque de ne pas survivre plus de cinq ans. L'année au cours de laquelle l'attestation est fournie et les cinq années suivantes sont appelées des années déterminées.

Signalons qu'une année sera considérée comme déterminée seulement si l'attestation médicale écrite a été remise à l'émetteur au cours de l'année civile en question ou de l'une des cinq années précédentes. Par exemple, si un médecin produit l'attestation en 2013 et si celle-ci est fournie à l'émetteur du REEI en 2013, les années 2013 à 2018 seraient des années déterminées. Cependant, si un médecin émet une attestation médicale en novembre 2013, mais que l'émetteur n'en reçoit une copie qu'en janvier 2014, l'année 2013 ne sera pas considérée comme une année déterminée. Seules les années 2014 à 2019 seront considérées comme des années déterminées.

La période des années déterminées peut être prolongée indéfiniment si le titulaire du régime décide de convertir le REEI en un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID) et communique sa décision à l'émetteur du régime. Une fois la décision prise, il n'est plus possible de verser d'autres cotisations au régime.

Pendant toute la période où le régime est un REID, une partie limitée des retraits n'entraînera pas le remboursement du montant de retenue. Cependant, comme il est indiqué ci-dessous, l'une des conditions pour que le régime reste un REID est que

la partie imposable de tous les retraits dans l'année ne dépasse pas 10 000 \$.

Le titulaire d'un régime doit attendre 24 mois pour décider de nouveau de convertir ce régime en REID, si celui-ci n'est plus un REID, ce qui se produit dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- le titulaire du régime veut que celui-ci ne soit plus un REID;
- le total des PAI imposables dépasse 10 000 \$ dans une année;
- une cotisation, une subvention ou un bon est versé dans le régime;
- le régime est fermé ou cesse d'être un REID pour cause de non-conformité;
- les PVI n'ont pas commencé pendant l'année civile suivant l'année dans laquelle le régime est devenu un REID la dernière fois;
- en vertu d'un RPAG, le total des PAI dans l'année civile est inférieur au montant déterminé par la formule du PVI maximal.

La période d'attente de 24 mois, ou même la perte de la désignation comme REID, peut être annulée à la discrétion du ministre.

Assujettissement à l'impôt des paiements d'un REEI

Si un PAI est fait à partir d'un REEI, la *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule que ce paiement doit être composé d'une partie imposable et d'une partie non imposable. Essentiellement, la partie du paiement non imposable est égale au rapport des cotisations au REEI reçues à la juste valeur marchande totale de l'actif du REEI, moins le montant de retenue.

La partie non imposable d'un paiement de REEI peut être exprimée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Cotisations totales au REEI} - \text{paiements antérieurs non imposables}}{\text{Juste valeur marchande de l'actif du REEI} - \text{montant de retenue}} \times \text{PAI}$$

Par suite de cette formule, la partie imposable du PAI s'accroît en même temps que la juste valeur marchande de l'actif du REEI (qui augmente en raison des SCEI, des BCEI ou de la croissance).

Transferts de REEI

Le titulaire est toujours capable de transférer l'actif ou la valeur du REEI d'un émetteur à un autre. S'il y a plusieurs titulaires, tous doivent être d'accord pour demander le transfert.

EDSC est responsable de transmettre tous les renseignements historiques sur les transactions relatives au régime original qui existent dans le système d'EDSC à l'émetteur du nouveau régime lorsqu'un transfert est terminé et que le régime original est fermé. Les renseignements historiques (par exemple, les renseignements sur les subventions, les bons et les cotisations) sont nécessaires pour que le nouvel émetteur de REEI puisse déterminer l'assujettissement à l'impôt futur approprié au prorata des PAI ainsi que les remboursements gouvernementaux subséquents de subventions et de bons (c'est-à-dire le montant de retenue), le cas échéant.

Comme il ne peut y avoir qu'un seul REEI pour un bénéficiaire donné en tout temps (sauf durant une période de chevauchement permise lors d'un transfert de régime), le REEI cédant doit être fermé immédiatement après le transfert au REEI cessionnaire.

Une fois que le bénéficiaire d'un REEI a 60 ans et que les PVI ont commencé, au moment du transfert d'un REEI d'un émetteur à un autre, l'émetteur du régime cessionnaire doit faire au bénéficiaire les PAI que le régime cédant aurait été tenu de faire durant le reste de l'année si le transfert n'avait pas eu lieu. Cela comprend les paiements minimaux que le REEI cédant aurait été tenu de faire, comme il est indiqué ci-dessus.

Transfert du revenu de placement d'un REEE par voie de roulement

Le transfert en franchise d'impôt du revenu de placement réalisé par un REEE à un REEI (transfert par voie de roulement) peut être permis, si les régimes ont un bénéficiaire commun.

Pour que le transfert soit permis, les régimes doivent avoir un bénéficiaire commun et le REEE doit permettre les paiements de revenu accumulé. De plus, l'un des critères suivants doit être rempli :

- le bénéficiaire a une déficience mentale ou physique grave et prolongée qui l'empêcherait vraisemblablement de faire des études postsecondaires;
- le REEE existe depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire a au moins 21 ans et ne fait pas d'études postsecondaires;
- le REEE existe depuis plus de 35 ans.

Le montant du revenu de placement d'un REEE transféré à un REEI par voie de roulement ne pourra pas dépasser, et réduira, les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire, mais il ne sera pas admissible à la SCEI.

Le titulaire peut verser des cotisations jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 59 ans, le total des cotisations ne pouvant dépasser 200 000 \$. Les produits ne peuvent être transférés à un REEI si le bénéficiaire est décédé. Le montant du transfert par voie de roulement sera inclus dans la partie imposable des retraits du REEI. Les cotisations au REEE, qui sont remises en franchise d'impôt au cotisant du REEE, peuvent être versées dans un REEI dans la mesure où le permettent les droits de cotisation à un REEI et peuvent être admissibles aux SCEI.

De plus, les Subventions canadiennes pour l'épargne-études et les Bons d'études canadiens dans le REEE devront être remboursés au gouvernement, et le REEE devra être fermé au plus

tard à la fin de février de l'année suivant celle où le roulement a été effectué.

Transfert d'actifs enregistrés à un REEI par voie de roulement

Il est possible de transférer par voie de roulement le produit du REER d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant handicapé qui était financièrement à la charge du particulier décédé, si le titulaire et le bénéficiaire y consentent. Ces règles s'appliquent aussi aux produits transférés à un REEI provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et de certains montants forfaitaires versés par un régime de pension agréé (RPA).

Le montant transféré à un REEI par voie de roulement ne pourra pas dépasser, et réduira, les droits de cotisation au REEI du bénéficiaire, et il ne sera pas admissible à la SCEI. Des cotisations peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 59 ans, le total des cotisations ne pouvant dépasser 200 000 \$. Les produits ne peuvent être transférés à un REEI si le bénéficiaire est décédé. Le montant du transfert par voie de roulement sera inclus dans la partie imposable des retraits du REEI.

Fermeture d'un REEI

Un REEI doit généralement être fermé avant la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le bénéficiaire décède ou cesse d'être admissible au CIPH, sous réserve de l'exception pour les particuliers temporairement non admissibles à un CIPH.

Bénéficiaires temporairement non admissibles à un CIPH

Le titulaire d'un régime pourra décider de garder ouvert un REEI si un bénéficiaire devient non admissible au CIPH, mais doit devenir de nouveau admissible dans un proche avenir.

La décision doit être prise au plus tard le 31 décembre après la première année au cours de laquelle le bénéficiaire est devenu non admissible au CIPH. Par exemple, si le bénéficiaire est devenu non admissible au CIPH en avril 2016, la date limite pour prendre une décision serait le 31 décembre 2017. Un médecin doit certifier par écrit qu'il est probable que le bénéficiaire soit admissible au CIPH dans un avenir prévisible.

Le titulaire du REEI doit présenter l'attestation médicale écrite et sa décision à l'émetteur du REEI. La décision restera généralement valide jusqu'à la cinquième année civile suivant la non-admissibilité au CIPH. Le REEI doit être fermé avant la fin de l'année civile suivant l'année où il n'y a plus de décision valide.

Dès la première année civile complète après que le bénéficiaire cesse d'être admissible au CIPH :

- aucune cotisation au REEI ne sera permise (y compris les transferts du revenu de placement d'un REEI), bien que les transferts autorisés d'un REER ou d'un FERR soient toujours possibles;
- aucun autre montant au titre des SCEI ou des BCEI ne sera versé au REEI et aucun nouveau droit ne sera accordé aux fins du report des SCEI et des BCEI;
- les retraits seront assujettis à la règle de remboursement proportionnel ainsi qu'à la règle sur les montants minimal et maximal des retraits.

Décès d'un bénéficiaire

Advenant le décès du bénéficiaire, l'actif du REEI doit être versé à sa succession, moins le montant retenu de l'aide touchée devant être remboursé au gouvernement, au plus tard à la fin de l'année suivant le décès. Ainsi, l'actif du REEI sera légué conformément au testament du bénéficiaire ou, en l'absence de testament, sera intégré à sa succession non testamentaire.

Répercussions sur les prestations et les programmes fédéraux et provinciaux destinés aux handicapés

De nombreux programmes publics, autant fédéraux que provinciaux, sont fondés sur le revenu ou l'actif. Par exemple, le revenu gagné ou l'actif accumulé qui dépasse un seuil déterminé rend le demandeur non admissible ou réduit grandement le montant de l'aide versée par l'État.

Cependant, les sommes d'un REEI versées au bénéficiaire ne réduisent pas l'admissibilité de celui-ci aux prestations fédérales fondées sur le revenu qui sont versées en vertu du régime d'impôt sur le revenu, comme le crédit pour TPS ou TVH ou encore l'Allocation canadienne pour enfants. De plus, les paiements du REEI au bénéficiaire ne doivent pas réduire les prestations de la Sécurité de la vieillesse ni celles de l'assurance-emploi.

En matière de revenu, tous les territoires et provinces assurent aussi aux personnes handicapées un soutien qui est lié aux ressources de celles-ci. Les provinces et les territoires ont annoncé une exemption totale ou partielle de l'actif et des retraits du REEI du calcul du revenu provincial ou des prestations fondées sur le revenu ou l'actif.

REEI et fiducies

Jusqu'à l'introduction du REEI, le recours à une fiducie était au cœur de la plupart des stratégies financières établies pour les personnes handicapées. Plus précisément, une fiducie pleinement discrétionnaire (dite aussi « fiducie de type Henson³ ») servait souvent à protéger l'actif, notamment un héritage, au nom du bénéficiaire et à préserver son admissibilité à des prestations de régimes d'État fondées sur son actif et à d'autres droits.

Comme la fiducie était pleinement discrétionnaire et que le bénéficiaire n'avait pas de droit direct sur l'actif de la fiducie, la règle généralement suivie dans la plupart des provinces était que l'actif de la fiducie, qu'il ait été établi du vivant ou au décès du constituant, pouvait être laissé au bénéficiaire sans incidence sur son admissibilité aux prestations provinciales.

Il est évident que la possibilité de toucher la SCEI et le BCEI constituera un facteur important de la décision d'opter pour un REEI plutôt que pour une fiducie de type Henson, dans l'hypothèse où les ressources des cotisants ne sont pas illimitées. De plus, en ce qui concerne la fiducie, les coûts d'établissement et de gestion (comme les honoraires annuels du fiduciaire ou les frais de production de la déclaration de revenus) peuvent en réduire les avantages à moins que des sommes importantes ne soient affectées à son établissement. Toutefois, n'oublions pas que les cotisations à un REEI doivent être versées au bénéficiaire ou à sa succession. Il n'est pas possible de répartir l'actif parmi les autres membres de la famille, ni lorsque le bénéficiaire est vivant ni à son décès, ni de remettre les cotisations à celui ou à ceux qui les ont versées. Une fiducie peut offrir davantage de souplesse

à cet égard. L'établissement d'une telle fiducie exige de faire appel à un conseiller juridique.

Dernier point à considérer : dans le cas d'une personne ayant une déficience mentale et qui n'a pas la capacité de faire un testament, la distribution des fonds restants dans un REEI sera assujettie aux règles de succession non testamentaire des provinces. Par contre, si on a mis des fonds de côté dans une fiducie pour aider une personne handicapée, au décès de celle-ci, l'actif de la fiducie pourrait être versé directement aux bénéficiaires choisis par le constituant de la fiducie.

Dans le cas d'une mère ou d'un père fortuné, le REEI sera probablement utilisé de concert avec la fiducie de type Henson en vue de subvenir aux besoins d'un enfant handicapé. Quant aux personnes handicapées qui pensent à l'avenir, le REEI est un autre moyen d'assurer leur retraite.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.

- ¹ Comme il s'agit d'une question d'impôt fédéral, ce n'est pas l'âge de la majorité, qui est de 19 ans dans certaines provinces, mais 18 ans qui est l'âge auquel un particulier est considéré comme indépendant de ses parents aux fins de l'impôt fédéral.
- ² Cet exemple suppose que Marie a eu un revenu familial au-dessous du seuil minimal pour être admissible aux subventions et aux bons dans toutes les années en cause, n'a jamais ouvert de REEI et a été une bénéficiaire admissible du REEI depuis 2008.
- ³ Nommée ainsi d'après une décision de la Cour d'appel de l'Ontario (*Ontario Ministry of Community & Social Services vs. Henson* (1989), 36 ETR 192 (Ont. CA)) concernant un père qui avait établi une fiducie entièrement discrétionnaire pour sa fille. Le ministère des Services sociaux et communautaires de l'Ontario voulait déterminer si la fiducie rendait celle-ci non admissible à certaines prestations du gouvernement fondées sur le revenu. La Cour a décidé que l'actif ne devait pas être considéré comme lui appartenant.



Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.